



Le 18 septembre 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information
1001, boul. Robert-Bourassa
6^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2026-0476

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 20 août dernier et visant à obtenir :

« [...] copies des documents ou de la correspondance, y compris leurs pièces jointes le cas échéant, datant du 1^{er} février 1943 à ce jour, se rapportant ou indiquant :

- a) l'exercice du bail ou de la licence (le « bail ») portant sur une superficie non spécifiée de terrain ne dépassant pas deux cents (200) acres (la « parcelle de 200 acres ») accordée à la Commission du Québec, tel que défini dans la Loi de 1943 sur l'énergie hydraulique de la rivière des Outaouais (la « Loi »), aux fins des travaux nécessaires au développement de l'énergie hydraulique, conformément à l'article 2(a) de l'annexe A de la Loi (l'« objet visé »);*
- b) l'exercice des droits généralement prévus par le bail;*
- c) la taille approximative et l'emplacement exact de la parcelle de 200 acres;*
- d) toute modification apportée au bail; et/ou*
- e) qu'aucune mesure n'a été prise relativement à l'objet visé et/ou que l'objet visé n'était pas nécessaire. »*

(Transcription intégrale)

Après analyse, vous trouverez ci-joint copie d'un des documents visés par votre demande.

Certains autres documents contiennent, notamment, des renseignements de nature commerciale, financière ou technique appartenant à Hydro-Québec ou fournis par un tiers qui sont habituellement traités de manière confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à notre compétitivité et à celle de ce tiers. Suivant les articles 14, 21 à 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès), nous ne pouvons accéder entièrement à votre demande.

Par ailleurs, d'autres documents sont conservés dans les bureaux de la publicité des droits. L'article 2 de la Loi sur l'accès prévoit que cette dernière ne s'applique pas à ces documents. Nous vous invitons à consulter le registre foncier de l'Ontario à cet égard.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents,

Sébastien Dutil
Conseiller – Régie d'entreprise et Accès à l'information

p. j.